

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VERMILION REP SAS

Lieu-dit « Les Prés de la Coignée »
Hameau Grangemenant
RD 209
77141 Vaudoy-En-Brie

Références : E/25-2545
Code AIOT : 0006502906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement VERMILION REP SAS implanté Lieu-dit « Les Prés de la Coignée » Hameau Grangemenant RD 209 77141 Vaudoy-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 09/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- suites des dernières inspections
- pfas des mousses anti incendie
- contrôle DECI

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERMILION REP SAS
- Lieu-dit « Les Prés de la Coignée » Hameau Grangemenant RD 209 77141 Vaudoy-en-Brie
- Code AIOT : 0006502906
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité du site est dédiée au traitement de la production extraite des champs pétrolifères de CHAMPOTRAN, LA TORCHE, BREMONDERIE, MALNOUE, LA CONQUILLIE, VULAINES et DONNEMARIE.

Le pétrole brut issu des puits est acheminé par canalisations depuis les clusters. Le dépôt est également approvisionné par camion-citernes. L'effluent liquide passe par un séparateur triphasique permettant de séparer l'eau de gisement, l'huile et le gaz. L'eau est stockée en réservoir avant réinjection et le gaz est brûlé en torchère. L'huile est stockée dans deux réservoirs de pétrole brut (TK101 et TK103) de 1220 m³ chacun avant d'être expédiée par camions-citernes.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°AP 2025 DRIEAT UD77 028 du 7 avril 2025 qui remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87 DAGR 2IC 025 du 13 mai 1987.

Depuis le 1^{er} juin 2015, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (entrée en vigueur de la directive "Seveso 3"), l'établissement est classé SEVESO "Seuil Haut" en application de la règle du dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511 au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses anti-incendie
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Aire chargement - Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexa	Règlement européen du 20/06/2019, Article	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ne sulfonique)	3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants			
8	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de substitution émulseurs	-	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Inventaire et disponibilité des équipements de lutte incendie	AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
13	Vérification périodique et maintenance des équipements	AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
14	Contrôle des moyens d'alerte	AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.5	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Aire chargement - accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 12	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Aire chargement - Égouttures	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
9	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
10	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des PFAS contenues dans l'émulseur utilisé depuis 2015 indique plusieurs substances présentes dans des quantités notamment supérieures aux seuils en vigueur ou à ceux qui seront prochainement en vigueur.

Néanmoins, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de substitution qu'il a prévu de mettre en œuvre avant la fin de l'année 2025 et sa stratégie a bien tenu compte de l'étape du rinçage des différents équipements. L'exploitant a déjà commandé son nouvel émulseur qui sera sans fluor.

L'exploitant devra s'assurer que l'émulseur et les eaux de rinçage soient évacués vers une filière adéquate.

L'Inspection recommande la réalisation d'un essai fonctionnel afin de justifier la compatibilité avec les équipements de défense contre l'incendie en place.

Au regard des fortes teneurs en PFAS de l'émulseur actuel, l'Inspection recommande également la réalisation d'une analyse des eaux en fin de rinçage et des mousse anti-incendie issues de l'essai fonctionnel pour la recherche des PFAS afin de valider l'efficacité du protocole de rinçage employé. Une vigilance est demandée également sur l'adéquation des moyens humains qui seront mis en place pendant la phase de substitution de l'émulseur, afin de garantir l'opérationnalité des moyens de défense contre l'incendie dans des délais compatibles avec le risque redouté.

Une vigilance est également souhaitée dans l'entretien et la vérification des poteaux incendie afin de respecter la prescription de l'arrêté d'exploitation du 7 avril 2025.

Enfin, concernant la surveillance des eaux souterraines, il est demandé que les analyses puissent être comparées à des valeurs de référence afin de pouvoir justifier de l'absence de pollution des eaux lorsque des composés sont détectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1987, article 1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/12/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025
Prescription contrôlée : <p>Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.</p> <p>[...]</p>
Constats : <p><u>Suite n°20241204-1 de l'inspection du 04/12/2024 :</u> L'exploitant veillera à faire apparaître, dans les prochains rapports de surveillance des eaux souterraines, la localisation du piézomètre Pz4 sur les cartographies, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe de Champigny sur l'ensemble du site.</p> <p>Le rapport des mesures des eaux souterraines et de surface pour 2024 a été complété et transmis à l'Inspection en juillet 2025.</p> <p>La localisation du piézomètre Pz4 figure bien sur le plan du site de Vaudoy-en-Brie ainsi que le sens</p>

présumé de l'écoulement de la nappe de Champigny. Les mesures des niveaux relevées par les piézomètres Pz1 et Pz3 semblent corroborer le sens de l'écoulement de la nappe.

=> La suite n°20241204-1 de l'inspection du 04/12/2024 est levée.

Suite n°20241204-2 de l'inspection du 04/12/2024 :

L'exploitant devra comparer ses résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines à des valeurs de référence afin de conclure sur la présence ou l'absence de pollution.

Les premières mesures des eaux du site, postérieures à l'inspection du 04/12/2024 n'ont été réalisées qu'en mars 2025 et affichées en séance. L'Inspection n'a pas constaté de dépassements pour les valeurs des eaux résiduaires par rapport aux valeurs fixées dans l'arrêté du 13/05/1987 alors en vigueur.

Concernant les analyses des eaux souterraines, l'Inspection demande que le rapport de mesures intègre des valeurs de référence pour les paramètres mesurés, afin de pouvoir identifier toute anomalie ou justifier de l'absence de pollution de ces eaux lorsque des composés sont détectés. L'Inspection constate toutefois l'absence de détection d'hydrocarbures pour l'ensemble des piézomètres lors de la campagne de mars 2025.

L'Inspection constate que les paramètres analysés lors de la campagne de mars 2025 pour les eaux souterraines ne prennent pas en compte tous les composés à rechercher imposés par l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2025.

L'Inspection recommande une vigilance sur les prochaines mesures qui devront intégrer les prescriptions du nouvel arrêté d'exploitation en vigueur depuis le 7 avril 2025, notamment ses articles 3.2 et 3.3.2 relatifs aux paramètres à mesurer et aux seuils à ne pas dépasser, respectivement pour les eaux résiduaires et les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-1 :

Les nouvelles mesures effectuées dans le cadre de la surveillance des eaux résiduaires et souterraines devront être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 avril 2025.

Les demandes de la suite n°20241204-2 de l'inspection du 04/12/2024 sont maintenues pour les prochaines campagnes de surveillance des eaux souterraines qui devront intégrer un comparatif des paramètres mesurés aux valeurs de référence en vigueur afin de justifier de l'absence de pollution des eaux souterraines dans le cas où des composés sont détectés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Aire chargement - accessibilité et signalisation des vannes et tuyauteries**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 12**Thème(s) :** Risques accidentels, Aires chargement décharge camions**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Constats :**Suite n°20241204-4 de l'inspection du 04/12/2024 :**

Une signalisation des boutons d'arrêt d'urgence doit être mise en place.

Suite n°20241204-5 de l'inspection du 04/12/2024 :

Une signalisation des vannes de sectionnement doit être mise en place et préciser, le cas échéant, le sens de rotation pour l'ouverture ou la fermeture.

En juillet 2025, l'exploitant a transmis différentes photos des boutons d'arrêt d'urgence et vannes concernées qui indiquaient le nom de chaque équipement ainsi que le sens de rotation.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater :

- la signalisation des boutons d'arrêt d'urgence au moyen d'un étiquetage apposé
- l'étiquetage des vannes sur les deux aires de chargement/déchargement ainsi que les indications d'ouverture et fermeture.

=> les suites n°20241204-4 et n°20241204-5 de l'inspection du 04/12/2024 sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aire chargement - Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement et déchargement de camions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025

Prescription contrôlée :

14-1. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires.

Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article.

La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-1.

Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.

[...]

14-2. Dans le cas du chargement ou déchargement par voie fluviale ou maritime :

[...]

14-3. Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel.

Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

14-4. L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les dispositions de l'article 14-4 sont applicables au 1er janvier 2014 aux installations existantes.

14-5: Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires.

Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions de l'article 14-5.

Le préfet définit les dispositions à mettre en œuvre en fonction des conclusions de cette étude.

14-6. Lorsqu'une perte de confinement sur un équipement d'une installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, sauf si l'exploitant est en mesure de démontrer dans l'étude de dangers que cette fuite peut être détectée et arrêtée à temps par la personne procédant au chargement ou au déchargement.

Cette disposition est applicable au 1er janvier 2017 aux installations existantes.

Constats :

Suite n°20241204-6 de l'inspection du 04/12/2024 :

L'exploitant s'assurera du bon état du regard d'évacuation des effluents issus de la rétention des postes de chargement/déchargement de camions et transmettra à l'Inspection le justificatif de remise en état de celui-ci.

L'exploitant a transmis une photo attestant du bon état du regard. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le bon état du regard d'évacuation des effluents issus de la rétention des postes de chargement.

=> La suite n°20241204-6 de l'inspection du 04/12/2024 est levée.

Suite n°20241204-7 de l'inspection du 04/12/2024 :

L'exploitant justifiera auprès de l'Inspection la conformité du volume des rétentions des postes de chargement camions.

En juillet 2025, l'exploitant a transmis deux documents justifiant d'un relevé de la rétention principale réalisé par un géomètre. Ce relevé atteste d'une capacité de 37 m³ pour la rétention principale. D'après l'exploitant le volume maximal d'un camion-citerne est de 33 m³ (volume cohérent avec son étude de dangers). Dans ce cadre l'Inspection constate le bon dimensionnement de la rétention principale.

La deuxième rétention n'a pas fait l'objet de mesures, l'exploitant indiquant que le contenu de cette dernière se déverse de façon gravitaire dans la première rétention en cas de débordement et que l'ensemble suffit à garantir le confinement d'un déversement accidentel. Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater que la seconde rétention se trouve en surplomb par rapport à la rétention principale.

Cependant, l'Inspection constate que l'étude de dangers de l'exploitant, comprend différentes

valeurs pour les caractéristiques de chaque rétention, allant de 25 m³ à 37 m³.

Afin de s'assurer que les volumes présents garantissent le confinement de l'ensemble des effluents déversés accidentellement sur les aires, il est demandé à l'exploitant de justifier le bon déversement gravitaire des effluents de la deuxième rétention vers la rétention principale et de mettre en cohérence les différents documents.

=> La suite n°20241204-7 de l'inspection du 04/12/2024 est maintenue.

Suite n°20241204-8 de l'inspection du 04/12/2024 :

L'exploitant distinguera sur sa fiche « tournée opérateur dépôt de Vaudoy » les différentes rétentions devant faire l'objet d'un contrôle, en précisant notamment les rétentions des aires de chargement/déchargement.

L'exploitant a transmis la fiche opérateur actualisée qui mentionne bien le contrôle des aires de rétention des postes de chargement.

=> La suite n°20241204-8 de l'inspection du 04/12/2024 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aire chargement - Égouttures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement et déchargement de camions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/08/2025

Prescription contrôlée :

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de chargement ou de déchargement sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet.

Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Constats :

Suite n°20241204-9 de l'inspection du 04/12/2024 :

La vidange des bacs à égouttures des postes de chargement/déchargement devra être définie par consigne.

La vidange des bacs à égouttures est mentionnée sur la fiche opérateur actualisée et transmise post inspection. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater que l'exploitant avait dupliqué le panneau des consignes et celui-ci est maintenant présent sur le devant chaque aire.

=> La suite n°20241204-9 de l'inspection du 04/12/2024 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'exploitant indique que son émulseur est stocké dans une cuve de 6000L installée en 2015. Lors de la visite, les inspecteurs constatent la présence de ce réservoir aérien, d'une capacité de 6000 L, installé sur une rétention dédiée. Les informations disponibles sur la plaque signalétique confirme une fabrication du réservoir en 2015. L'exploitant indique que l'émulseur contenu à l'intérieur est de la marque Eau et feu, produit TRIDOL S3 et a été acheté en 2015 suite à l'installation de sa cuve.

L'exploitant présente un rapport d'analyse daté du 15/01/2025 d'un échantillon prélevé au sein de cette cuve dans lequel les PFAS ont été recherchés. Le PFOS a été détecté et mesuré avec une concentration de 982 mg/kg. Cette valeur dépasse largement la limite réglementaire qui entrera en vigueur le 3 décembre 2025 (0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels).

L'Inspection s'étonne de la forte présence de PFOS dans les émulseurs alors que ces substances sont interdites à la fabrication depuis 2010 soit avant la date d'achat de l'émulseur indiquée par l'exploitant. L'exploitant partage ce constat, il indique avoir demandé au laboratoire une vérification des résultats après la réception du compte-rendu d'analyses et les résultats ont été confirmés. Il précise qu'il s'agit de l'émulseur présentant les plus fort taux de PFAS parmi l'ensemble de ces sites exploités en France.

Bien que la valeur limite n'est pas encore en vigueur, l'Inspection considère que la forte présence de PFOS dans cet émulseur est non-conforme à l'interdiction d'usage de mélanges contenant de PFOS depuis 2010.

L'exploitant indique prévoir une substitution de cet émulseur pour un émulseur sans fluor avant la fin de l'année 2025 (voir point de contrôle n°11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-2 :

La présence de fortes teneurs en PFOS dans l'émulseur actuel n'est pas conforme à l'interdiction d'usage de mélanges contenant des PFOS en vigueur depuis 2010. L'exploitant doit procéder à son remplacement par un émulseur conforme vis-à-vis des PFOS à l'annexe I du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et s'assurer que l'émulseur actuel soit évacué et traité par une filière adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Dans le rapport d'analyse daté du 15/01/2025 (voir point de contrôle précédent), le PFHxS a été détecté et mesuré avec une concentration de 214 mg/kg. Cette valeur dépasse largement la limite réglementaire en vigueur (0,1 mg/kg pour le PFHxS, ses sels et composés apparentés pour les mélanges concentrés des mousses anti-incendie) depuis 2023.

L'émulseur présent dans l'établissement n'est pas conforme vis-à-vis de la présence de PFHxS.

L'exploitant indique partager ce constat et prévoit une substitution de cet émulseur pour un émulseur sans fluor avant la fin de l'année 2025 (voir point de contrôle n°11).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Suite n°20250918-3 :**

L'émulseur actuel présente des teneurs en PFHxS dépassant largement la concentration limite fixée par le règlement POP. L'exploitant doit procéder à son remplacement par un émulseur sans P conforme vis-à-vis du PFHxS à l'annexe I du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants et s'assurer que l'émulseur actuel soit évacué et traité par une filière adéquate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA, ou en l'un de ses sels, inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composés apparentés au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au 3 août 2028.

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des

conditions suivantes:

- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Dans le rapport d'analyse daté du 15/01/2025 (voir point de contrôle n°5), le PFOA a été détecté et mesuré avec une concentration de 32 mg/kg. Cette valeur dépasse la limite réglementaire qui entrera en vigueur à compter du 3 décembre 2025 de 1 mg/kg de PFOA ou l'un de ses sels et de 10 mg/kg pour les composés apparentés au PFOA. Techniquement la situation de l'émulseur vis-à-vis du PFOA reste conforme jusqu'à la date d'entrée en vigueur précitée.

L'exploitant prévoit une substitution de cet émulseur pour un émulseur sans fluor avant la fin de l'année 2025 (voir point de contrôle n°11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

(voir annexe confidentielle)

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé une notification de ces stocks auprès de la DGPR.

Comme indiqué au point de contrôle n°7, l'exploitant dispose d'un stock d'émulseur de 6000 L, correspondant à une masse 6066 kg (en tenant compte d'un masse volumique de 1,011 kg/l telle qu'indiquée sur une fiche technique établie par la DGAC datant du 12/02/2013). Du PFOA a été

détecté et mesuré dans cet émulseur (voir point de contrôle précédent).

L'exploitant aurait donc dû réaliser une notification annuelle de ses stocks auprès de la DGPR puisque le stock est supérieur à 50 kg. La situation vis-à-vis de l'obligation de notification est non conforme.

L'adresse courriel à utiliser pour la notification des stocks est donnée en annexe confidentielle. Un modèle de tableau à compléter pour la notification est transmis par l'Inspection à l'exploitant en même temps que la transmission du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-4 :

L'exploitant n'a pas procédé à la notification des stocks de son émulseur contenant des PFOA auprès de l'autorité compétente. Il devra procéder à cette notification dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2/ Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a/ une autre substance, en tant que constituant;
- b/ un mélange;
- c/ un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5/ Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...]

iv/ la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

L'exploitant indique que le PFCA C9C14 correspond à la somme du PFNA, PFDA, PFUnDA, PFDoDA, PFTDA, PFTeDA du rapport d'analyses daté du 15/01/2025 (voir point de contrôle n°5). L'inspection est en accord avec ces éléments, les composés précités correspondent à la définition du PFCA C9C14 donnée par le règlement REACH (composés de type $C_nF_{2n+1}COOH$ où $n=8$ à 13).

L'Inspection constate ainsi que l'ensemble des composés précités sont détectés, la somme de ceux-ci s'élève à 0,281 mg/kg (soit 0,281 ppm) ce qui est inférieur à la valeur limite en vigueur depuis 4 juillet 2025 de 25 ppm. **L'émulseur de l'établissement est ainsi conforme vis-à-vis des PFCA C9-C14.**

L'exploitant prévoit une substitution de cet émulseur pour un émulseur sans fluor avant la fin de l'année 2025 (voir point de contrôle n°11).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)**

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

79/ Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA:
[...]

4/ Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a/ les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

b/ les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5/ Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

[...]

Constats :

Dans le rapport d'analyses daté du 15/01/2025 (voir point de contrôle n°5), le PFHxA a été détecté et mesuré avec une concentration de 27 mg/kg. Cette valeur dépasse largement la limite réglementaire qui entrera en vigueur à compter du 10 avril 2026 de 0,025 mg/kg de PFHxA.

Techniquement la situation de l'émulseur vis-à-vis du PFHxA reste conforme jusqu'à la date d'entrée en vigueur précitée.

L'exploitant prévoit une substitution de cet émulseur pour un émulseur sans fluor avant la fin de l'année 2025 (voir point de contrôle n°11).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Plan de substitution émulseurs**

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

Prescription contrôlée :

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

Constats :

Compte tenu de la présence de PFAS dans les émulseurs de l'établissement, l'exploitant a bien identifié le besoin de procéder à un remplacement de ceux-ci. La substitution est prévue avant fin 2025. L'exploitant a passé commande pour un nouvel émulseur et transmet la fiche technique correspondante.

S'agissant du nouvel émulseur, l'Inspection constate que celui-ci ne comprend pas de fluor. Il n'est donc pas susceptible de comprendre des PFAS.

L'exploitant indique que les caractéristiques du futur émulseur sont similaires à celle de l'actuel en termes de viscosité et indique avoir examiné la compatibilité de ce nouveau produit avec ces installations.

L'exploitant n'a pas établi de plan de substitution mais indique avoir étudié les impacts potentiels et les modalités de cette substitution avec :

- compatibilité du nouvel émulseur avec ces installations de défense incendie : l'exploitant indique que le nouvel émulseur a été choisi avec attention pour que les caractéristiques, en termes de viscosité, soient dans la même gamme que celles de l'ancien émulseur et compatible avec les installations incendie du site. L'exploitant ne dispose toutefois pas d'attestation du fournisseur des pompes ou du proportionneur (le système permettant l'ajout de la bonne quantité d'émulseur dans l'eau) afin de confirmer cette compatibilité et n'envisage pas de réaliser une étude hydraulique (car il n'a pas de modèle déjà paramétré pour son site)
- rinçage des installations : l'exploitant indique avoir mis au point un protocole de rinçage, déjà expérimenté sur un autre site ayant fait l'objet d'une substitution. Il indique avoir réalisé une analyse des eaux en fin de rinçage validant l'efficacité du protocole mis en place. L'exploitant indique qu'il appliquera le même protocole pour le site de Vaudoy-en-Brie.

L'exploitant a prévu 7 GRV de 1000 litres pour stocker l'ancien émulseur et ses eaux de rinçage. Ces 7 GRV seront ensuite transférés et stockés sur le site Vermilion de Saint-Méry avant de pouvoir être collectés et traités par une entreprise spécialisée. Le stockage devrait se faire sur l'aire de rétention bétonnée des produits chimiques. Au regard des délais actuels de traitement des PFAS, l'exploitant estime un stockage de ses déchets fluorés pendant environ 6 mois avant évacuation.

- impact de la substitution sur la défense contre l'incendie : l'inspection constate que le taux d'application expérimental du futur émulseur établi par le GESIP est identique à celui de l'actuel. La substitution n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur les moyens nécessaires. Par ailleurs, l'exploitant indique que la substitution n'entraînera pas d'indisponibilité de la DCI. En effet, la durée de la substitution prévue est de moins d'une journée et sera réalisée en heure ouvrable, avec la présence en continu d'un opérateur qualifié qui, en cas de besoin, pourra agir directement pour s'assurer de l'approvisionnement en émulseur pour les installations de défense contre l'incendie afin de respecter le délai maximal de moins de 30 min pour la mise en œuvre des moyens incendie tel que prévu dans son POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-6 :

L'Inspection recommande la réalisation d'un essai fonctionnel après la substitution afin de s'assurer de la bonne comptabilité du nouvel émulseur avec les installations de défense contre l'incendie.

Suite n°20250918-7 :

Au regard des fortes teneurs en PFAS dans l'émulseur actuel du site, l'Inspection recommande la réalisation d'une analyse des eaux en fin de rinçage pour la recherche des PFAS ainsi que de la mousse anti-incendie issue de l'essai fonctionnel (voir suite n°20250918-6) afin de valider l'efficacité du protocole de rinçage.

Suite n°20250918-8 :

Il convient que l'exploitant formalise un mode opératoire pour s'assurer, en cas de besoin, de la continuité de l'approvisionnement nécessaire en émulseur aux installations incendie durant l'opération de remplacement, afin de garantir la mise en œuvre des moyens incendie dans les délais impartis. L'exploitant devra s'assurer que l'opérateur qui suivra en continu l'opération de substitution est apte à la mise en œuvre du mode opératoire précité.

Suite n°20250918-9 :

Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de la date à laquelle il procédera au remplacement de son émulseur, ainsi que les services de secours externe (SDIS).

Suite n°20250918-10 :

L'exploitant justifiera que l'aire bétonnée du site d'accueil est suffisamment dimensionnée pour accueillir l'ensemble des déchets issus du remplacement des émulseurs et le rinçage des équipements et indiquera les moyens prévus pour confiner les eaux en cas de risque sur l'aire. Il transmettra les bordereaux de collecte à l'Inspection après leur évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Inventaire et disponibilité des équipements de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, complétés et précisés comme ci-après :

[...]

- Un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins ;
 - Une motopompe incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 400 m³/h avec une pression en sortie de 12 bars minimum et une motopompe de secours disposant des mêmes caractéristiques ;
 - Quatre points d'eau incendie munis de raccords normalisés adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours, alimentés par un réseau privé. Chacun de ces points d'eau incendie délivre un débit total d'au moins 60 m³/h pendant deux heures en fonctionnement simultané ou non, avec une pression de sortie minimale de 6 bars et maximale de 8 bars. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une mesure de débit et de pression de moins de 3 ans ;
 - 4 queues de paon ;
 - 4 lances mixtes eaux/solution moussante ;
- Une cuve d'émulseur de capacité 6 m³. L'émulseur contenu est de type particulièrement performant au sens du guide professionnel GESIP 2012/02 reconnu par le ministère en charge du développement durable ou ses mises à jour ultérieures. Le maintien de la qualité des émulseurs est assuré par des analyses réalisées annuellement par un organisme ou fournisseur agréé. ;
- Un canon à mousse ;
- Des couronnes incendie et des boîtes à mousse adaptées à chacun des bacs ;
- Des déversoirs sur les rétentions des bacs de pétrole brut.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens suivants :

- Des extincteurs, en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

[...]

Un système de chauffage assure un maintien hors gel du local de défense contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'un système automatique de gestion des scenarii d'incendie préétablis permettant de déclencher les moyens à distance. Cette installation est semi-automatisée, utilisable par le personnel d'exploitation et par le personnel de gardiennage. Cet automatisme permet d'assurer notamment :

- le démarrage des moyens de pompage du réseau de défense contre l'incendie ;
- l'alimentation en solution moussante des couronnes, des boîtes à mousse des réservoirs et des déversoirs en cuvette ;
- l'alimentation des moyens de protection en eau des installations.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt et définis dans le POI.

Constats :

En séance, l'exploitant a listé la liste des équipements en place. L'Inspection a pu les constater également lors de la visite du site :

- 2 pompes à amorçage automatique de 400 m³/h localisées dans un local spécifique et venant l'une en secours de l'autre

Les 2 pompes sont à amorçage automatique (mais l'amorçage manuel est également possible) et viennent l'une en secours de l'autre.

- 4 poteaux incendie raccordés au réseau privé d'eau du site et répartis sur le site

- 4 lances mixte dont 1 un pré-mélangeur

- 1 canon à mousse

- 4 queues de paon localisées près des bacs de pétrole et des équipements permettant la séparation du pétrole brut et faisant rideaux d'eau pour les tuyauteries et équipements de séparation du pétrole brut.

- 39 extincteurs : 21 à poudre, 5 à eau dont 1 servant de stock de recharge et 7 à CO₂ et 6 sur roues

- des couronnes à mousse à raison d'une sur chaque bac d'hydrocarbures ainsi qu'un déversoir à mousse pour chaque sous cuvette de rétention des bacs.

- un radiateur électrique dans le local pomperie faisant office de chauffage

- une cuve de 6000 litres d'émulseur avec l'indicateur du niveau (curseur de niveau positionné sur 6000 l le jour de la visite). Compte-tenu du changement en cours de l'émulseur, il n'a pas été vérifié la présence des analyses annuelles justifiant de la qualité des émulseurs.

L'exploitant a indiqué le panneau dans la salle de contrôle permettant le lancement automatique des scénarios d'extinction incendie ainsi que les boutons permettant le lancement manuel de ces derniers.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant indique ne pas procéder à des essais permettant de vérifier la pression et le débit de ceux-ci. Il précise que les poteaux étant reliés à son réseau privé alimenté par les 2 motopompes, il est assuré d'avoir le débit minimal sur chaque poteau. Dans ce cadre, l'Inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une mesure de débit et de pression de ces poteaux incendie de moins de trois ans.

L'Inspection demande que l'exploitant se conforme à la prescription et dans le cas contraire, qu'il justifie, de manière détaillée, son incapacité à respecter l'article 5.3.2 de son arrêté d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-11 :

L'Inspection demande que l'exploitant se conforme à la prescription de contrôler le débit et la pression de ces poteaux incendie à minima tous les 3 ans. Le cas échéant, il justifiera, de manière

détaillée, son incapacité à respecter l'article 5.3.2 de son arrêté d'exploitation du 7 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de prévention des pollutions, de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Pour ce faire, l'exploitant procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes au regard des enjeux environnementaux et conserve les justificatifs de leur réalisation.

Les vérifications périodiques de ces équipements font l'objet d'un enregistrement, ainsi que les suites données à ces vérifications.

Chapitre 7.7 Moteurs thermiques des groupes de pompage incendie

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage lié à la lutte contre un incendie doit être muni d'un dispositif de lancement automatisé offrant toute garantie de démarrage immédiat (moins de 10 secondes). Les groupes de pompage sont testés au moins tous les mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans ce chapitre.

Constats :

Pour les motopompes, un contrôle annuel est réalisé : l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle datés de juin 2024. Des travaux ont été prescrits sur la motopompe A. Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le remplacement du filtre à air.

Des essais de démarrage mensuels des motopompes sont réalisés et consignés dans le registre de dépôt que l'Inspection a pu consulter. Des tests sont bien effectués mensuellement sur les pompes, le dernier est daté du 17/09/25.

Concernant les poteaux incendie, l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des vérifications de leur pression et débit unitaire (voir point de contrôle précédent).

Concernant les déversoirs et les boîtes à mousse des bacs et de leur rétention, l'exploitant indique ne pas avoir défini de fréquences de vérification.

Néanmoins, pour les équipements fixes, il indique que ces équipements sont régulièrement contrôlés lors des simulations de scénarios dans le cadre d'exercices POI, ce qui permet de vérifier leur bon fonctionnement ainsi que les débits associés. Ces exercices sont consignés dans le registre incendie.

Le registre indique que le 17/09/25, en plus du test des motopompes, des tests du groupe incendie ont été réalisés au travers du scénario du feu de cuvette P801 (tests des queues de paon et des déversoirs des bacs à eau et à hydrocarbures). Toutefois, l'Inspection constate que les équipements testés lors des essais ne sont parfois pas tracés sur le registre incendie. Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser parfois un contrôle du fonctionnement des boîtes à mousse (lorsque le scénario de feu de bac est testé) en démontant au préalable certains éléments des boîtes à mousse pour que de l'eau ne soit pas insérée dans le bac lors de ces essais.

L'Inspection souhaite que l'exploitant consigne ces vérifications de manières détaillée dans un registre afin de pouvoir justifier du contrôle des équipements participant à la défense incendie et impliqués dans ses scénarios. Par ailleurs, il convient que l'exploitant définisse une fréquence pour le contrôle des boîtes à mousse.

Concernant les extincteurs, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification puis d'intervention, datés respectivement du 25/06/24 et du 09/08/24. Le rapport indique bien le contrôle des 39 équipements et le remplacement de 13 d'entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-12 :

L'exploitant consignera les différents tests et essais réalisés sur les équipements participant à la défense incendie, en particulier ceux listés à l'article 5.3.2 de l'arrêté d'exploitation du 7 avril 2025. L'exploitant précisera la fréquence retenue pour le contrôle des boîtes à mousse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle des moyens d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2025, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des populations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

L'exploitant a indiqué la mise en place des sirènes PPI et a transmis l'attestation de conformité du de la sirène vis-à-vis de l'arrêté du 23/03/2007, ainsi que le procès-verbal de réception (éléments et tests vérification) tous deux datés du 02/07/25.

L'exploitant a précisé que la sirène peut être démarrée directement depuis la salle de contrôle et qu'un test de fonctionnement était réalisé tous les premiers mercredis du mois depuis juillet 2025, mais à une intensité sonore plus basse que celle envisagée en réel . Il a également informé la commune de la mise en place de la sirène et de la fréquence des tests.

L'équipement a été intégré dans la GMAO avec la réalisation du test mensuel de la sirène PPI et le contrat d'entretien est en cours de définition. L'exploitant indique qu'il s'inspirera de celui existant déjà sur le site de Saint-Méry (Chaunoy).

Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de la sirène sur le toit du bâtiment d'exploitation.

L'Inspection demande la transmission de l'extrait GMAO couvrant le contrat d'entretien .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite n°20250918-13 :

L'exploitant transmettra l'extrait GMAO couvrant le contrat d'entretien.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois